TZL/OKR

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^{E} REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET (COMFIB)

RAPPORT POUR AVIS

DOSSIER N°118 : PROJET DE LOI PORTANT CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE AU BURKINA FASO

Présenté au nom de la Commission des finances et du budget (COMFIB), par la députée **Mariam SIDIBE**, rapporteur.

Août 2025

L'an deux mil vingt-cinq, les mardi 15 juillet de 09 heures 20 minutes à 13 heures 05 minutes et 26 août de 14 heures 05 minutes à 14 heures 35 minutes et le mardi, la Commission des finances et du budget (COMFIB) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence du député Moussa NOMBO, Président de ladite Commission, à l'effet de donner son avis sur le projet de loi portant code des personnes et de la famille au Burkina Faso. Auparavant, la COMFIB, saisie pour avis, a désigné la députée Mariam SIDIBE comme rapporteur du dossier. Celle-ci a pris part aux différentes séances de travail de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), saisie au fond. Ces séances ont consisté en :

- l'appropriation du dossier à Koudougou, du 05 au 18 janvier 2025 et du 09 au 23 mars 2025 ;
- l'audition des acteurs, du 20 au 24 janvier 2025, du 27 au 31 janvier 2025, du 17 au 21 février 2025 et du 24 au 28 février 2025 ;
- l'audition du Gouvernement, les mardi 1er, jeudi 03, samedi 05 et dimanche 06 juillet 2025 ;
- l'adoption du rapport, les jeudi 10 et vendredi 11 juillet 2025 ;
- l'examen des amendements des commissions saisies pour avis, le lundi 25 août 2025 .

Les travaux se sont déroulés sous la présidence des députés Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO Présidente de la CAGIDH.

En prélude aux travaux de la CAGIDH, la COMFIB a organisé, le lundi 09 mai 2025 de 09 heures 10 minutes à 13 heures 30 minutes, une séance d'appropriation du contenu dudit projet de loi. Cette séance a permis aux députés de relever des préoccupations qui ont été portées à la connaissance du Gouvernement lors de son audition par la CAGIDH.

L'ordre du jour adopté par la COMFIB a porté sur les points suivants :

- compte rendu des travaux de la CAGIDH,
- appréciation et avis de la Commission.

I. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DE LA CAGIDH

Le rapporteur a présenté le compte rendu en deux points :

- audition du Gouvernement,
- débat général.

I.1. Audition du Gouvernement

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, Garde des sceaux. Il était assisté de ses collaborateurs.

Monsieur le Ministre a exposé autour des points suivants :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration ;
- principales innovations ;
- présentation du projet de loi.

Les éléments relatifs à ces différents points sont consignés dans le rapport de la CAGIDH.

I.2. Débat général

A l'issue de l'exposé de monsieur le Ministre, les commissaires ont exprimé des préoccupations à travers des questions auxquelles le Gouvernement a apporté des éléments de réponse.

Ces préoccupations ont porté essentiellement sur :

- la détermination du nom de famille de l'enfant en cas de désaccord entre parents dans l'hypothèse d'une différence d'ethnie entre l'époux et l'épouse ;
- la possibilité de changement de nom selon les us et coutumes, pour ceux qui le souhaitent, après l'adoption du projet de loi ;
- la différence entre l'identifiant à l'état civil et l'identifiant unique électronique de la personne physique au Burkina Faso ;

- la situation des personnes décédées dans un aéronef en vol ou lors d'un transit comparativement à celle des accouchements survenus dans les mêmes conditions tels que prescrit à l'article 144-4 du présent projet de loi ;
- le recours aux témoins dans la reconnaissance de l'enfant né hors mariage au lieu de l'huissier de justice ;
- la crainte de mesures de réciprocité dans d'autres pays de nature à préjudicier aux intérêts de nos compatriotes qui y vivent, eu égard au durcissement des conditions d'acquisition de la nationalité burkinabè ;
- la nécessité de compléter les dispositions de l'article 156-24 du projet de loi qui dispose que « *lorsque le président du tribunal de grande instance refuse de délivrer un certificat de nationalité, l'intéressé peut saisir le ministre chargé de la Justice qui décide, s'il y a lieu, de procéder à cette délivrance* » en précisant le mode de matérialisation de ce refus ;
- la possibilité, en cas de rejet de la demande de naturalisation ou de réintégration, d'en introduire une nouvelle ;
- l'absence d'une clause de sauvegarde contre l'apatridie à l'article 154-4 du présent projet de loi ;
- les raisons pour lesquelles il est appliqué les mêmes conditions d'acquisition de la nationalité burkinabè par le mariage à un apatride qu'à un étranger ;
- les raisons pour lesquelles le projet de loi ne prévoit pas une possibilité de recours pour celui qui serait l'objet de déchéance de la nationalité et les risques d'abus, au regard du fait que le Conseil des ministres est la seule instance habilitée à prononcer cette sanction ;
- le reversement des sanctions pénales prévues à l'article 210-2 du présent projet de loi au code pénal ;
- les raisons pour lesquelles le Gouvernement a opté de faire de la polygamie une option au même titre que la monogamie et non une exception comme c'est le cas du code des personnes et de la famille en vigueur ;
- les raisons pour lesquelles le présent projet de code prévoit la possibilité de désavouer la paternité de l'enfant dans le mariage ;
- la nécessité de fournir un certificat médical dans la composition du dossier pour la transcription du mariage en vue de garantir la santé du couple ;

- la possibilité de faire transcrire les mariages coutumiers et religieux célébrés à l'extérieur du pays ;
- la nullité des mariages contractés avec un lien de parenté entre les époux au regard des dispositions du présent projet de loi ;
- l'éventuelle contradiction de la disposition fixant l'âge du mariage à seize ans d'avec les conventions internationales notamment la convention relative aux droits de l'enfant ;
- les raisons de la non prise en compte de la transcription du mariage coutumier et religieux entre un Burkinabè et un étranger ;
- le sort d'un mariage religieux ou coutumier transcrit dont les époux viendraient à divorcer alors que leurs coutumes ou religions ne reconnaissent pas le divorce ;
- les raisons qui ont conduit le Gouvernement à octroyer le droit aux père et mère d'être appelés à la succession de leur enfant en concurrence avec les descendants et le conjoint survivant et les risques de conflits familiaux liés ;
- les dérapages sociaux qui pourraient découler de la possibilité pour la mère de l'enfant, dès sa conception, de réclamer des aliments et non des subsides à ceux qui ont eu des relations sexuelles avec elle pendant la période légale de conception ;
- l'encadrement des dispositions sur l'apatridie afin d'éviter les abus politiques ;
- les moyens dont dispose le Gouvernement pour vérifier l'effectivité de la communauté de vie tant affective que matérielle ainsi que de résidence ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans au Burkina Faso pour jouir de la nationalité burkinabè pour un apatride ou un étranger ;
- la justification d'une nouvelle publication lorsque le mariage n'a pas été célébré dans un délai de six mois après la première publication ;
- la possibilité que les dispositions de l'article 293-19 qui donnent droit au conjoint survivant d'être appelé à la succession, même lorsqu'il existe contre lui un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée soient des sources de conflits sociaux dans les sociétés traditionnelles ou la séparation de corps est méconnue ;
- la place donnée à la famille à travers le présent code des personnes et de la famille quand on sait qu'elle constitue le socle de la société ;

- l'assurance que les innovations induites par le projet de loi contribueront au règlement des problèmes d'ordre social ;
- l'âge auquel on peut affirmer qu'un enfant fait preuve de discernement ;
- les éléments dont dispose l'officier de l'état civil pour détecter les noms qui ne sont pas consacrés à l'usage des traditions et des religions évoqués à l'article 131-5 ;
- le mécanisme mis en place par le Gouvernement pour s'assurer de l'effectivité des mentions marginales sur les actes de l'état civil ;
- l'appréciation du délai de 2 ans à observer avant d'engager la procédure de divorce par consentement mutuel évoqué à l'article 241-4 du présent projet de loi ;
- la nécessité d'harmonisation de l'âge de l'enfant lorsque son consentement est requis eu égard à la divergence d'âge fixée en matière de filiation et d'adoption.

II. APPRÉCIATION ET AVIS DE LA COMMISSION

Suite au compte rendu des travaux de la CAGIDH fait par la députée rapporteur, des échanges en lien avec les motivations du projet de loi ainsi que de certaines de ses dispositions ont eu lieu entre les membres de la Commission des finances et du budget.

De ces échanges, la Commission note que le projet de loi innove en plusieurs points qui peuvent être synthétisés comme suit :

- la possibilité d'inscrire les actes de naissance dans des registres numériques et d'utiliser des technologies appropriées pour l'enregistrement des faits de l'état civil, la délivrance des actes de l'état civil et la gestion des données de l'état civil. Une mise à jour des terminologies désignant les acteurs intervenant dans l'état civil a également été opérée ;
- la possibilité, pour le tribunal de grande instance du lieu de résidence d'une personne, de prononcer un jugement supplétif d'acte de naissance, lorsque celle-ci est née hors du territoire national d'un père ou d'une mère burkinabè et qu'elle n'a pas été déclarée au lieu de naissance ;
- la prise en compte de la lutte contre l'apatridie par la création d'un chapitre y relatif et consacré au statut de l'apatride ;

- le droit des père et mère d'être appelés à la succession de leur enfant en concurrence avec les descendants et le conjoint survivant ;
- le droit du conjoint survivant d'être appelé à la succession, même lorsqu'il existe contre lui un jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée.

Au regard de toutes ces innovations apportées, la COMFIB émet un avis favorable pour l'adoption du présent projet de loi.

Ouagadougou, le 26 août 2025

Le Président

Moussa NOMBO

Le rapporteur

Mariam SIDIBE

ANNEXE : LISTES DE PRESENCE

SEANCE D'APPROPRIATION DU PROJET DE LOI DU MERCREDI 21 MAI 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	TAPSOBA Issaka	Vice-président
3.	YARO Mamadou	Rapporteur général
4.	HAMA Ly	1er Secrétaire
5.	SIDIBE Mariam	2e Secrétaire
6.	SANOGO Drissa	Membre
7.	NASSOURI Daaga	Membre
8.	ZANGRE François	Membre
9.	TRAORE Séphorah Anita Soumaï	Membre
10.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
11.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
12.	TUINA Kanibè	Membre
13.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
2.	KONE Diakalia	Membre
3.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
4.	DIALLO Daouda	Membre
5.	BONZI Nonyeza	Membre
6.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	YARO Evertin	Conseiller
3.	ZONG-NABA M. Amos	Conseiller
4.	SEBEGO Roland N.	Conseiller
5.	KABORE K. Mariel	Conseiller
6.	ILBOUDO/ZIDA N. Sandrine	Conseiller
7.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire
8.	NEMARO/KABORE Zeenat	Secrétaire de direction
9.	OUEDRAOGO/KAFFE Razidanatou	Secrétaire de direction
10.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
11.	OUATTARA Madina	Stagiaire

SEANCE D'ADOPTION N°1 DU RAPPORT LE MARDI 15 JUILLET 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	YARO Mamadou	Rapporteur général
3.	HAMA Ly	1er Secrétaire
4.	SIDIBE Mariam	2e Secrétaire
5.	SANOGO Drissa	Membre
6.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
7.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
8.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
9.	TUINA Kanibè	Membre
10.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
11.	NIGNAN Dida	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	TAPSOBA Issaka	Vice-président
2.	NASSOURI Daaga	Membre
3.	KONE Diakalia	Membre
4.	ZANGRE François	Membre
5.	TRAORE Séphorah Anita Soumaï	Membre
6.	DIALLO Daouda	Membre
7.	BONZI Nonyeza	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS EXCUSES

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre
2.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	YARO Evertin	Conseiller
3.	ZONG-NABA M. Amos	Conseiller
4.	SEBEGO Roland N.	Conseiller
5.	KABORE K. Mariel	Conseiller
6.	ILBOUDO/ZIDA N. Sandrine	Conseiller
7.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire
8.	NEMARO/KABORE Zeenat	Secrétaire de direction
9.	OUEDRAOGO/KAFFE Razidanatou	Secrétaire de direction
10.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison

SEANCE D'ADOPTION N°2 DU RAPPORT LE MARDI 26 AOUT 2025

LISTE DES DEPUTES PRESENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	NOMBO Moussa	Président
2.	TAPSOBA Issaka	Vice-président
3.	YARO Mamadou	Rapporteur général
4.	HAMA Ly	1er Secrétaire
5.	SIDIBE Mariam	2e Secrétaire
6.	NASSOURI Daaga	Membre
7.	KONSEIBO/TIENDREBEOGO Félicienne Marie Pélagie	Membre
8.	DIALLO Daouda	Membre
9.	TRAORE Séphorah Anita Soumaï	Membre
10.	OUEDRAOGO Mahamady	Membre
11.	TUINA Kanibè	Membre
12.	SAWADOGO Abdoulaye	Membre
13.	BONZI Nonyeza	Membre
14.	NIGNAN Dida	Membre
15.	ZOUNGRANA Nemata Brigitte	Membre

LISTE DES DEPUTES ABSENTS

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	NIKIEMA Wendyellé Ambroise	Membre
2.	KONE Diakalia	Membre
3.	OUEDRAOGO/COMPAORE Sabine	Membre
4.	SANOGO Drissa	Membre
5.	ZANGRE François	Membre

LISTE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

N°	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	VEBAMBA Sylvain	Conseiller spécial du PALT
2.	YARO Evertin	Conseiller
3.	ZONG-NABA M. Amos	Conseiller
4.	SEBEGO Roland N.	Conseiller
5.	KABORE K. Mariel	Conseiller
6.	ILBOUDO/ZIDA N. Sandrine	Conseiller
7.	TINDANO/ZOUNDI Louise	Administrateur parlementaire
8.	NEMARO/KABORE Zeenat	Secrétaire de direction
9.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison